Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 3 (1911)
Heft: 10

Rubrik: Faits divers

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 06.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

original ou en copie authentique, leur soient remis sans frais.

Art. 8. Le Conseil fédéral désigne les matières dont la fabrication ou l'emploi engendrent des maladies dangereuses déterminées.

Les dispositions des articles 6 et 7 sont applicables à ces cas de malalie. »

Si la nouvelle loi d'assurance-maladie et accidents est adoptée, les art. 6, 7 et 8 seront supprimés, parce que devenus superflus.

Aux observations déjà faites au sujet de ces articles, il ne reste qu'à ajouter que les grands industriels ont encore des raisons spéciales les engageant à favoriser des dispositions un peu sévères sur les installations d'hygiène dans les fabriques, puisque ces dispositions peuvent gêner les nombreux concurrents propriétaires d'établissements petits ou moyens. Ensuite, nous déplorons beaucoup que le Conseil fédéral n'ait pas voulu admettre des dispositions concernant les locaux servant de logement aux ouvriers et les locaux réservés au pansement d'ouvriers blessés, l'instruction de personnel samaritain, etc.

En tout cas, nous devons réclamer la suppression de cette phrase à l'art. 3, 1er alinéa: « autant que les faits le permettent ».

Au sujet de l'*art. 6,* il faut exiger que les patrons soient tenus d'annoncer tous les accidents entraînant une incapacité de travail de *3 jours* — au lieu de 6 jours. Les cas d'accidents causant une incapacité de travail de 3 à 6 jours sont aussi assez importants pour être enregistrés dans la statistique officielle. Nous pensons que l'enregistrement régulier des petits accidents peut donner de bonnes indications sur les dangers du travail dans les diverses branches industrielles, sur la situation des différents établissements au point de vue de la sécurité des ouvriers, et enfin sur les causes des grands accidents.

Au second alinéa du même article, au lieu de dire « *L'ouvrier est tenu d'annoncer immédiatement* », il faudrait simplement dire « *L'ouvrier doit annoncer le plus tôt possible* .... »

Cette modification est demandée parce qu'il arrive fréquemment qu'un ouvrier occupé aux travaux de montage ou dans des locaux séparés de l'établissement principal soit blessé, sans avoir la possibilité d'annoncer le cas immédiatement au patron. En admettant l'ancienne rédaction, des difficultés pourraient en résulter pour les ouvriers, lorsqu'il s'agit de faire valoir leur droit d'indemnité dans des cas semblables.

Contrôle des ouvriers.

Dans leurs critiques sur le projet du Conseil fédéral, les patrons prétendent toujours que, par la revision projetée de la loi, on ne tient aucun compte des intérêts et des droits des patrons, pour favoriser le plus possible les ouvriers.

L'article suivant prouve déjà le contraire, et par la suite les lecteurs se rendront compte que l'art. 9 n'est pas le seul de la nouvelle loi, qui ne soit pas rédigé à l'avantage des ouvriers.

« Art. 9. Le fabricant doit dresser une liste des personnes travaillant chez lui et la maintenir dans la fabrique à la disposition des organes de surveillance ».

Nous ne comprenons pas pour quelles raisons les ouvriers n'auraient pas eux aussi le droit de prendre connaissance du registre du personnel occupé dans l'établissement. Les ouvriers ont bien le droit de savoir avec qui ils auront l'honneur de travailler, de partager les risques et les peines de la besogne quotidienne. Il s'agit là non seulement d'une question de curiosité, mais bien plutôt d'un besoin psychologique résultant d'un sentiment instinctif de solidarité.

A part les raisons de sentiment, plaidant en faveur de ce droit, il y a des intérêts matériels à prendre en considération à ce sujet. D'abord, les ouvriers qui se connaissent bien, s'accordent et collaborent généralement mieux au travail que s'ils se sentaient complètement étrangers les uns vis-à-vis des autres. Quant aux travaux à exécuter par groupes, l'orientation, la répartition du travail et des ordres se font beaucoup plus facilement si les ouvriers se connaissent personnellement.

Ensuite, il sera également plus facile de trouver les fautifs, lorsqu'il y a eu du travail gâché ou quand des ouvriers peu consciencieux cherchent à nuire à leurs camarades de travail.

Peu importe que l'on attribue plus ou moins d'importance à l'un ou à l'autre des arguments avancés, en tout cas il faudra accorder aux ouvriers le droit de savoir avec qui ils doivent travailler. Pour tenir compte de ce droit, il suffit de munir d'étiquettes portant les noms des ouvriers les casiers contenant les jetons de contrôle, si l'on ne préfère pas afficher dans chaque compartiment de la fabrique une liste portant les noms des ouvriers. *(A suivre.)*

Faits divers.

La hausse des salaires en Angleterre.

Je ne sais plus qui, l'autre jour, nous chantait une antienne à la gloire de la hausse persévérante des salaires sans... compensation — si on peut dire. Or, l'Office du travail anglais enregistre, pour le premier semestre de l'année et pour les ouvriers des chantiers navals de Belfast et les mouleurs en fer du Lancashire une augmentation dont on ne nous dit pas le chiffre, mais qui se « compense » et *au delà,* par une diminution générale atteignant 130,000 mineurs du Durham et résultant de la baisse des cours du charbon à la fin de 1910.